

2e VICE-PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix
--!!--

DECRET N° 78/460 DU 21 JUIN 1978
portant statut de l'Unité d'Afforestation Industrielle
du Congo "U.A.I.C."

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE
DU PLAN,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/OMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de Membres
du Conseil des Ministres ;
Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice
du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 17/78 du 10/5/1978 portant création de
l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo ;
Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.— Le présent décret porte statut de l'Unité d'Afforestation
Industrielle créée par ordonnance n°17/78 du 10 Mai 1978

TITRE II

SIEGE SOCIAL ET OBJET

CHAPITRE I
SIEGE SOCIAL

Article 2.— Le siège social de l'U.A.I.F. est fixé à Pointe-Noire.

...

CHAPITRE II

OBJET

Article 3. L'U.A.I.C. a pour objet de réaliser en 3 années un programme accéléré d'afforestation sur 6.600 hectares, devant permettre d'approvisionner en bois un complexe de pâte cellulosique.

TITRE III

DES BIENS DE L'U.A.I.C.

Article 4. Les biens de l'U.A.I.C. sont constitués d'une part par les apports en espèces et en nature faits par le Gouvernement et d'autre part par le patrimoine du projet d'afforestation pilote de KISSOKO.

TITRE IV

ORGANISATION

CHAPITRE I

AUTORITE DE TUTELLE

Article 5. Le Ministre de l'Economie rurale exerce un contrôle général et permanent sur l'U.A.I.C. Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements ;
- le contrôle de l'application des décisions du comité de direction ;
- l'agrément des cadres expatriés ;
- la nomination des cadres nationaux ;
- le règlement des affaires pour lesquelles un recours lui est adressé ;
- l'acquisition de l'aval de l'Etat ;
- l'approbation du plan d'embauche ou de compression du personnel.

CHAPITRE II

DU COMITE DE DIRECTION

Article 6. Le comité de direction est composé comme suit :

- | | | |
|---|-------------|---------|
| - le Ministre de l'Economie rurale | Président ; | |
| - un représentant du Ministre délégué, chargé du Plan | } | |
| - un représentant du Ministre des Finances | | |
| - un représentant du Ministre de l'Energie, chargé de la recherche scientifique | | |
| - un représentant du Ministre de l'Industrie et du Tourisme | | |
| - le directeur des eaux et forêts | | Membres |
| - le directeur de l'Office Congolais des Forêts | | |
| - le directeur du C.T.F.T | | |
| - deux représentants de la cellule du Parti de l'Unité | | |
| - deux représentants du syndicat de l'unité | | |
| - le directeur de l'U.A.I.C | | |



Le comité de direction peut inviter à ses réunions, à titre consultatif toute personne qu'il juge utile.

Article 7.— Les fonctions de membres du comité de direction ne donnent lieu à aucune rémunération ou prestation gratuite de service. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour afférents aux réunions du comité de direction sont à la charge de l'U.A.I.C.

Article 8.— Le comité de direction se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que l'intérêt de l'U.A.I.C. l'exige sur convocation de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le quorum est fixé à la majorité simple.

Les délibérations portent exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur de l'U.A.I.C. assure le secrétariat des réunions et en dresse le procès-verbal. Celui-ci est authentifié par la signature du Président du comité de direction.

Article 9.— Le comité de direction délibère sur toutes les mesures concernant l'administration de l'U.A.I.C.

Il délibère notamment sur :

- les programmes de travaux ;
- les projets de budget ;
- le rapport d'exécution des travaux ;
- le rapport d'exécution du budget ;
- le règlement intérieur ;
- la formation professionnelle du personnel.

Le comité de direction peut déléguer dans l'intervalle de ses réunions certains de ses pouvoirs à son Président ou au directeur de l'U.A.I.C.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION

Article 10.— L'organisation de la direction de l'U.A.I.C. est fixée par le règlement intérieur approuvé par le comité de direction.

Article 11.— Le directeur assure la préparation et l'exécution des décisions prises par le Ministre de l'Economie rurale et le comité de direction. Il assure sous sa responsabilité, la direction et la gestion de l'U.A.I.C. et représente celle-ci.

Il est l'ordonnateur principal du budget.

Il a la gestion et le contrôle de l'ensemble du personnel : cadres et travailleurs.

Il veille à la formation technique des cadres.

Il peut consentir des délégations de signature pour les actes de gestion courante.

Dans les cas d'extrême urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions, il prend toutes mesures conservatoires nécessaires, charge à lui d'en rendre compte au Ministre de l'Economie rurale dans les délais les plus brefs.

TITRE V

PERSOMNEL

Article 12.— Le personnel, quelle que soit son origine, est régi par la Convention Collective des entreprises agricoles et forestières. Tous les règlements sont établis en conformité avec les textes en vigueur. A titre exceptionnel et par mesure transitoire, le personnel ayant appartenu au centre technique forestier tropical ou à l'Office Congolais des Forêts et ayant servi au projet pilote de KISSOKO conservera le niveau de rémunération qu'il tient de ses précédents statuts. La différence existant avec le montant des salaires conventionnels sera versée sous la forme d'indemnité compensatrice.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13.— L'U.A.I.C. tient sa comptabilité suivant les formes et les usages du commerce, sous réserve de dérogations prévues par ordonnance. Elle doit se conformer aux dispositions relatives à l'application du plan comptable et aux textes en vigueur.

Article 14.— Le projet du budget est établi par le directeur de l'U.A.I.C. Il est approuvé, après délibération, par le comité de direction siégeant en début d'année.

Article 15.— Le compte rendu d'exécution du budget est préparé par le directeur de l'U.A.I.C. et est soumis au comité de direction siégeant au début de l'année.

Article 16.— Les recettes sont constituées essentiellement de subvention du budget et d'aides extérieures et éventuellement de dons, de legs et d'emprunts.

TITRE VII

DISSOLUTION

Article 17.— L'U.A.I.C. sera dissoute après la réalisation du programme de plantation de 1980.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.



...

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 18.— Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 JUIN 1978

Par le 2e Vice-Président du Comité Militaire du Parti,
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan :
Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.—

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.—

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.—

P. 18 Ministre de l'Economie rurale,
Le Ministre de l'Intérieur,

François-Xavier KATANI.—